

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### COMITE SYNDICAL SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES

### Séance du mercredi 24 mai 2023

Délibération N°2023-05-03

<p><b>Nombre de délégués :</b></p> <p>En exercice : 16</p> <p>Délégués présents : 9</p> <p>Suppléants (avec voix) : 2</p> <p>Suppléants (sans voix) :</p> <p>Pouvoirs : 2</p> <p>Titulaires excusés : 2</p> <p>Titulaires absents : 5</p> <p>.....</p> <p><b>Votes exprimés : 13</b></p>	<p><b>L'an deux mille vingt-trois,</b></p> <p><b>Le vingt-quatre mai, à dix-neuf heure trente</b></p> <p>Le Comité Syndical du Syndicat de Rivières les UsseS dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle annexe de la salle Jean XXIII, à Frangy, sous la présidence de Monsieur <b>Jean-Yves MACHARD</b></p> <p><b>Date de convocation et d'affichage : 17 mai 2023</b></p>
<p><b>DELEGUES PRESENTS :</b></p> <p><b>Délégués titulaires :</b> Monsieur Jean-Yves MÂCHARD, Monsieur Jean-Marc BOUCHET (pouvoir à Mme CECCON), Madame Jacqueline CECCON, Monsieur Henri CHAUMONTET (pouvoir à M. MÂCHARD), Monsieur Rémi LAFOND, Madame Sylvia DUSONCHET, Monsieur Georges CANICATTI, Monsieur Emmanuel GEORGES, Madame Odile MONTANT, Madame Catherine SGRAZZUTTI, Monsieur Roland NEYROUD</p> <p><b>Délégués suppléants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Avec voix : Monsieur Hervé BOUEDEC, Monsieur Rémi PONCET</li> <li>▪ Sans voix car titulaires présents :</li> </ul> <p><b>DELEGUES EXCUSES :</b> Monsieur Jean-Marc BOUCHET, Monsieur Henri CHAUMONTET</p> <p><b>DELEGUES ABSENTS :</b> Monsieur André BOUCHET, Madame Marie-Christine GLANDUT, Monsieur Julian MARTINEZ, Monsieur Jean PALLUD, Monsieur Michel PASSETEMP</p>	

#### **OBJET : DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

**Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

**Vu** le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

**Considérant** que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

**Considérant** que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1er juin 2023 ;

**Considérant** que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d' élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

**Considérant** l'accord de la personne désignée ;

Le Président précise les faits suivants,

Deux candidatures proposées par l' Association des Maires de la Haute-Savoie ont été présentées au Comité Syndical : **M. David BAILLEUL** et **M. Jean-Olivier VIOU**.

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la collectivité selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Entendu l'exposé et l'examen des candidatures, après avoir délibéré et procédé à un vote à main levée, le **Comité Syndical, à 11 voix pour M. VIOUT, 1 voix pour M. Bailleul et 1 abstention,**

**DECIDE** de désigner M. **Jean-Olivier VIOUT** en qualité de référent déontologue des élus, pour une durée allant jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,  
**Le Président, Jean-Yves Mâchard**



Secrétaire de Séance  
**Jacqueline Ceccon**